



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

DECISION N° DC- 221121-0107
(Domaine et Patrimoine)
« Aliénation d'un bien communal »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme Béatrice THIEBAUD pour une jardinière en métal ;

DECIDE,

Article 1. De procéder à la vente d'une jardinière en métal à Mme THIEBAUD Béatrice demeurant au 28 Avenue Gambetta 81310 Lisle-sur-Tarn au prix de 30.00 €.

Article 2. De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.

Article 3. La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.

Article 4. De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.

Article 5. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice la Pointe, le 21 novembre 2022

Le Maire,


Raphaël BERNARDIN